



ARRETE DU MAIRE

2026 / 01 / 01

Mise à jour véhicule ADS-Taxi

ARMOUDIAN Jacques

Le Maire de la Commune de Balan (Ain),

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3121 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 4 juin 1975 fixant le nombre de taxi admis à être en exploitation sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal du 4 juin 1975 portant règlement des taxis de place;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020 09 09 du 1^{er} septembre 2020 ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques Armoudian, domicilié 855 rue Centrale 01360 BALAN, tentant à obtenir une autorisation de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle avec un véhicule « Taxi » équipé conformément aux testes susvisés,

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mise à jour au 08 mars 2023,

VU la carte professionnelle n°00119059302 délivrée par la Préfecture du Rhône le 19 décembre 2023 à Monsieur Jacques ARMOUDIAN,

VU l'arrêté du maire initial n° 2024 / 03 / 22 relatif à l'attribution d'une ADS à Monsieur Armoudian Jacques ;

VU la demande de mise à jour du véhicule utilisé par Monsieur Armoudian Jacques en date du 09 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but d'actualiser le règlement le stationnement et de fixer à nouveau le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jacques ARMOUDIAN représentant la société TAXI LYON GENEVE est autorisé à stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle avec le véhicule de type MERCEDES BENZ immatriculé EE-992-WW.

Article 2 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offert à l'exploitation est porté à **2** ;

Article 3:

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 4 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Balan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement est consentie à titre gracieux.

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Montluel, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la mairie de Balan.

Fait à Balan, le 09 janvier 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

